



DECISION n°2026 48

Le Maire de NOGARO,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal, prise en séance du 09/04/2026, accordant à Monsieur le Maire, partie (13) des délégations définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui confiant ainsi certaines responsabilités.

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

DÉCIDE :

Article 1er : Signature de l'avenant n°3 : mise à jour des bâtiments 2 rue de laéroclub à Nogaro avec la Compagnie ALLIANZ Stéphane CLAVERIE et Anouck JAFFRES – 16 Avenue du Midour – 32110 NOGARO – pour un montant de 32 250,45 € T.T.C

Article 2 : Un compte rendu de cette décision et pièces annexes sera communiqué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à la prochaine séance du Conseil Municipal

Article 3 : La présente décision après publication sera transmise au contrôle de légalité à Madame la Sous-préfète de CONDOM.

Ampliation en sera : adressée à Mme le Comptable publique
notifiée à la Compagnie ALLIANZ

Fait à Nogaro, le 6 octobre 2026

Le Maire,
Christian PEYRET



DISPOSITIONS PARTICULIERES

ALLIANZ COLLECTIVITES TERRITORIALES
Assurances Dommages aux Biens et Responsabilité Générale

Contrat n° : **64329632**
 Point de gestion : N41

Affaire nouvelle ☐
 Avenant 3 ☒
Remplacement ☐
N° du contrat remplacé : 49296354

SOUSCRIPTEUR

Commune de NOGARO
 Place de la Mairie
 32110 NOGARO
 FRANCE

VOTRE ASSUREUR CONSEIL

M. S. CLAVERIE & A. JAFFRES
 Agents Généraux Allianz
 16 Avenue du Midour
 32110 NOGARO

Code de l'intermédiaire : H93245
 Code ORIAS : 20008093 & 22005601

LE PROJET

Date d'effet 25/06/2026
 Indice de souscription.....1197.30
 Date d'échéance annuelle 01/01
 Périodicité de cotisation Annuelle

Cotisation nette annuelle de base au 25/06/2026
 (à laquelle s'ajoutent les frais et taxes en vigueur à l'échéance)..... 32 250.45 EUR

Remboursement net comptant-84.97 €
 Taxes-6.34 €
 Cotisation totale comptant (dont quittance)-91.31 €





DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

- 1) Nombre d'habitants de la collectivité au dernier recensement : **2 141 hab**
- 2) Un corps de sapeurs-pompiers est implanté sur le territoire de la collectivité : **OUI**
- 3) La superficie développée (voir définition page 8 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens jointes) totale des bâtiments assurés dont la collectivité est propriétaire, locataire ou occupante est de : **25 058 m² (dont superficie doublée au titre des églises et/ou autres lieux de culte).**
- 4) Aucun des locaux assurés n'est situé dans un centre commercial d'une superficie développée supérieure à 600 m² ni dans un grand ensemble immobilier d'une superficie développée supérieure à 20.000 m² ni dans un immeuble de grande hauteur (plus de 28 mètres).
- 5) Il ne se trouve, dans aucun des bâtiments assurés, ni dans ceux qui leur sont contigus avec communication ou sous même toiture, un risque industriel **autre que** :
- chaufferies,
 - transformateurs,
 - garages non souterrains,
 - stations de pompage,
 - ateliers municipaux divers **sans** application de peintures ou vernis, présence de bois, de plastique, d'emballages vides occupant plus de 25 % de la superficie développée de l'atelier concerné ni plus de 100 m².

GARANTIES ACCORDEES

- Voir Tableaux des montants de garantie et de franchise joints aux présentes Dispositions Particulières :
- Assurance Dommages aux Biens comportant **07** pages,
 - Assurance Responsabilité Générale comportant **02** pages.

OBJECT DE L'AVENANT

Mise à jour du parc

Vente bâtiment d'une superficie de 713 m² (compris dans la superficie du bâtiment N° 28) soit une nouvelle surface de 1310 m² (2020-713).

Modification bâtiment dénommé « Hangar Nord 2 rue de l'Aéroclub » pour une superficie totale de 1462 m²

TERRITORIALITE

Outre aux lieux listés ci-dessus, les matériels et appareils mobiles utilisés dans le cadre du télétravail sont garantis en France Métropolitaine.

ASSURANCE RESPONSABILITE GENERALE - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- **Accidents corporels..... Non garantis**

2/15

- **Protection juridique** **Garantie**

CLAUDE D'EXCLUSION SPECIFIQUE RESPONSABILITE CIVILE

Le chapitre 3 « Ce que nous ne garantissons pas » des Dispositions Spéciales « Allianz Responsabilité Civile des Collectivités Territoriales » est complété par l'exclusion n°48 suivante :

48. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, causés par les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS).

Nous entendons par : PFAS : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome d'hydrogène (H) ou de Chlore (Cl) ou de Brome (Br) ou d'Iode (I) lié.

LES EXCLUSIONS OU DEFINITIONS CI-DESSOUS COMPLETENT CELLES FIGURANT PAR AILLEURS DANS LES DISPOSITIONS GENERALES ET SPECIALES DE VOTRE CONTRAT POUR LES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS. ELLES PRIMENT SUR CELLES FIGURANT DANS CES DOCUMENTS.

1. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de :**
 - La guerre civile ou étrangère,
 - d'un conflit armé international ou non international,
 - d'invasion,
 - d'acte de sabotage au sens de l'article 411-9 du Code pénal,
 - de l'explosion de munitions de guerre. Sont toutefois garantis les dommages, lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national ; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.

On entend par :

 - Conflit armé international : Recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
 - Conflit armé non international : Affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
 - Invasion : Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.
2. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les réclamations, frais et pertes, résultant d'une contamination causée par :**

La silice, le silicate, les nanoparticules, les moisissures, tout champignon, la vermine, les animaux, les micro-organismes, les dépôts radioactifs, les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS).

On entend par :

 - Contamination : introduction d'un des éléments cités ci-avant dans un ou des être(s) vivant(s), un ou des bien(s), un ou des environnement(s).
 - Micro-organisme : Être vivant microscopique invisible à l'œil nu et observable à l'aide d'un microscope, c'est à dire : les bactéries, les virus, les champignons unicellulaires (levures), les archéobactéries, les protistes, les algues vertes, le plancton, le planaire et l'amibe.
 - **PFAS** : Toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome d'hydrogène (H) ou de Chlore (Cl) ou de Brome (Br) ou d'Iode (I) lié.

3. Les dommages ou l'aggravation des dommages, réclamations, frais et pertes, résultant d'une pollution causée par les substances suivantes :

Aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, formaldéhyde, méthyltertiobutyléther, huiles, hydrocarbures, antimoine, arsenic, cadmium, chrome hexavalent, cuivre, plomb, mercure, nickel, sélénium, tellure, thallium, étain, chlore, composés organiques volatils, ainsi que la contamination des biens ou des êtres vivants, qui s'ensuit.

On entend par :

- Pollution : Introduction directe ou indirecte d'une des substances citées ci-avant dans l'air, dans tout liquide ou dans le sol, qui porte atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques, des écosystèmes terrestres, des écosystèmes mixtes (aériens et terrestres ou aériens et aquatiques) ou qui entraîne une ou des détériorations aux biens matériels.
- Contamination : introduction d'une des substances citées ci-avant dans un ou des être(s) vivant(s), un ou des bien(s), un ou des environnement(s).
- Composés Organiques Volatils : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote. Ne sont pas considérés comme Composés Organiques volatils les oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.

Restent toutefois garantis, dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat :

- Les dommages matériels atteignant les biens assurés suite à incendie et garanties annexes.
- Les frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés contaminés par une substance toxique suite à un événement garanti ;
- Les dommages aux voisins ou aux tiers suite à un événement garanti **à condition que les biens assurés à l'origine du sinistre ne soient pas situés sur un site comprenant une installation soumise à autorisation ou à enregistrement en application de la loi n° 76.633 du 19/07/1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**

Nous entendons par Garanties annexes :

- Emission accidentelle de fumées,
- Chute de la foudre,
- Chute d'appareils de navigation aérienne,
- Chocs de véhicules terrestres à moteur,
- Emeutes, mouvements populaires, sabotages (**autres que les actes d'attentats et actes de terrorisme**),
- Fuites accidentelles de sprinklers,
- Tempête, grêle, neige,
- Action de l'eau, gel,
- Accidents aux appareils électriques.

4. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, résultant d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée(s) comme telle(s) par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.

5. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, résultant d'une maladie contagieuse ou d'une maladie infectieuse.



On entend par :

- Maladie infectieuse : Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. La propagation peut être liée à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.
- Maladie contagieuse : Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.

6. Les dommages et pertes de recettes consécutives, les frais et pertes divers, résultant :

- **d'une atteinte aux données, et/ou informations, enregistrées sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement) entraînant soit :**
 - o leur altération ou leur destruction,
 - o une atteinte à leur intégrité ou leur confidentialité,
 - o ou l'impossibilité totale, ou partielle, d'utiliser ou d'accéder à ces données et/ou informations détenues à quelque titre que ce soit ;
- **d'actes de sabotages, de fraude informatique, d'action d'un logiciel -ou d'intrusion- de nature malveillante, pouvant :**
 - o perturber, nuire ou empêcher l'accès :
 - . au système informatique de l'Assuré,
 - . aux données et logiciels chargés dans le Système Informatique de l'Assuré
 - o corrompre le fonctionnement du Système Informatique de l'Assuré

Restent toutefois garantis, dans les conditions prévues au contrat :

- Les frais de report des informations sur de nouveaux supports informatiques d'information et les frais correspondant à la ressaisie et au traitement d'informations détruites avant sauvegarde périodique, lorsque ces frais sont consécutifs à des dommages matériels non exclus en application du contrat,
- Les dommages matériels, garantis par le contrat, atteignant les biens assurés suite à :
 - incendie et garanties annexes,
 - bris de machine,
 - bris de matériels informatiques.

On entend par :

- Garanties annexes :
 - Emission accidentelle de fumées,
 - Chute de la foudre,
 - Chute d'appareils de navigation aérienne,
 - Chocs de véhicules terrestres à moteur,
 - Emeutes, mouvements populaires, sabotages (autres que les actes d'attentats et actes de terrorisme),
 - Fuites accidentelles de sprinklers,
 - Tempête, grêle, neige,
 - Action de l'eau, gel,
 - Accidents aux appareils électriques.
- Données : ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support, son mode de transmission ou sa localisation. Cela inclut toute information ou programme qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner. **La notion de « donnée » ne s'étend pas au support physique lui-même.**
- Logiciel, ou instruction de nature malveillante : programme, ou code exécutable viral, développé dans le but de nuire à un système informatique y compris :
 - . Virus informatique,
 - . Ver informatique (worm),
 - . Cheval de troie (trojan),
 - . Porte dérobée (backdoor),
 - . Enregistreur de frappe (keylogger),
 - . Programme invisible (rootkit),
 - . Logiciel espion (spyware),

- . Faux anti-virus ou faux anti-spyware (rogue),
 - . Composeur de numéros de téléphone (dialer),
 - . Logiciels rançonneurs (RansomWare),
 - . Pirate de navigateur (browser hijacker).
 - **Système informatique** : Ensemble de ressources informatiques et moyens de communication comprenant les matériels informatiques, progiciels, logiciels, micrologiciels, bases de données et périphériques, équipements industriels, réseaux, installations électroniques de stockage de données informatiques, y compris les données informatiques enregistrées, stockées ainsi que celles entrantes ou sortantes.
Le Système informatique s'entend comme celui :
 - . vous appartenant ou sur lequel vous exercez votre prestation,
 - . appartenant à un prestataire de services et confié à l'assuré
 - . et/ou loué, exploité ou détenu légalement par vous au titre d'un contrat avec le détenteur des droits sur le Système,et que vous utilisez exclusivement dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans les Dispositions Particulières.
 - **Supports informatiques d'informations** : dispositifs capables de stocker des informations ; il s'agit des supports de stockage tels que, disques durs, disquettes, clés USB, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien cartes et bandes perforées.
- 7. Les dommages, les pertes, réclamations liées aux garanties suivantes si elles ont été souscrites :**
- **Pertes d'exploitation,**
 - **Pertes de recettes,**
 - **Frais supplémentaires d'exploitation,**
 - **Pertes de valeur vénale du fonds de commerce,**
 - **Pertes de loyers,**
 - **Fermetures administratives,**
- lorsqu'elles ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel garanti :**
- **atteignant des biens assurés,**
 - **et résultant d'événements couverts.**
- 8. Les carences de fournisseurs, de clientèle, de sous-traitants, de services, d'énergie et fluides.**
- 9. Les terrains et leurs aménagements (revêtements, pistes, routes places de stationnement), l'eau sous toutes ses formes, les biens en mer (offshore).**
- 10. Les récoltes, bois sur pied, arbres et plantations.**
- 11. Les biens en cours de démolition ou destinés à la démolition.** Sont toutefois garantis les recours des voisins et des tiers ainsi que les frais de déblais consécutifs à un événement garanti.
- 12. Les appareils de navigation aérienne, maritime, fluviale, les drones, les satellites, et les engins spatiaux.**
- 13. Les dommages résultant d'enlèvement de personne ou d'extorsions de fonds, avec ou sans rançons.**
- 14. Les lignes aériennes de transmission et de distribution d'énergie électrique, les conduites d'alimentation de toute nature, qu'elles soient souterraines, semi enterrées, immergées ou aériennes, lorsqu'elles sont situées hors du (des) site(s) assuré(s).**
- 15. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations qui sont la conséquence de révolution, la prise de pouvoir militaire ou coup d'état.**
- 16. Les amendes, contraventions, actes frauduleux ou enfreignant la loi, pénalités et sanctions pénales.**



AUTRES DECLARATIONS ET/OU CLAUSES PARTICULIERES

Déclaration d'antécédents

Au titre des événements garantis, vous déclarez qu'au cours des 36 derniers mois précédant la souscription vous n'avez fait l'objet :

- d'aucun sinistre ou d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit autres que ceux que vous avez indiqués dans le Questionnaire Proposition d'Assurance ou tout autre document écrit par vous,
- d'aucune résiliation pour sinistre de la part de votre (vos) assureur(s) précédent(s).

Il est rappelé que l'inexactitude de ces déclarations entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités).

GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

DAB 07 – Eglises et autres lieux de culte classés ou non monuments historiques ou inscrits à l'inventaire – Limitation Contractuelle d'Indemnité

D'un commun accord entre les parties, il est convenu, qu'en cas de sinistre, le montant maximum de l'indemnité due pour les dommages matériels à ces biens ne pourra en aucun cas excéder :

7 500 euros / m² de superficie au sol détruite ou endommagée

DAB 09 - LCI Globale - Assurance avec Limitation contractuelle globale d'indemnité

D'un commun accord entre les parties, il est convenu, qu'en cas de sinistre, le montant total de l'indemnité due au titre de l'ensemble des garanties (tous dommages, frais et pertes et responsabilités confondus) du présent contrat, ne pourra en aucun cas excéder la somme de :

18 127 500 Euros

à l'exception toutefois des garanties pour lesquelles il est prévue, par ailleurs dans le contrat, une limitation particulière d'un montant inférieur, auquel cas c'est cette limitation qui s'applique.

Garantie du défibrillateur

Est garanti selon application des garanties et franchises contractuelles en vigueur de la présente police, le défibrillateur fixé sur la façade de la mairie de la commune de Nogaro à concurrence de 2000 € TTC par sinistre et ce dans la limite de 2 indemnisations maximum par année d'assurance.

Garantie spécifique sur les 3 chapiteaux :

1 - Biens garantis :

- 1 chapiteau de 17 m x 12 m d'une valeur de 18 620 €
- 2 chapiteaux de 5 m x 8 m d'une valeur unitaire de 2 719€

Soit un total assuré de 24 058 Eur HT

La garantie de ces chapiteaux est conditionnée à leurs conformités aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985 relative à leur implantation, structure, enveloppe, ancrage et montage, aménagements, chauffage, alimentation électrique.

2 - Evènements garantis au titre de ces biens :

- Incendie et événements assimilés
- Tempête, Grêle, Neige
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes naturelles

3 - Franchise applicable :

- 300 Eur par sinistre HORS garantie catnat (franchise légale)

4 - DEMEURENT EXCLUS :

- Les dommages résultant de la détérioration lente et de l'usure.
- Les dommages résultant de rayures, bosselages, défauts d'aspect, égratignures, éraflures, brûlures.

Matériel confié :

Le matériel étant confié à l'assuré, les indemnités dues par l'assureur ne pourront pas être versées sans l'accord préalable du prêteur ou du loueur.

Garantie spécifique sur maison de 127 m² vouée à la démolition sise 20, rue Broque 32110 NOGARO (incluse dans l'inventaire)

Ce bien voué à la démolition est indemnisé uniquement sur la base des frais de déblais dans la limite de 15 000€.

Par ailleurs, vous vous engagez à mettre en place toutes les mesures de prévention nécessaires afin de sécuriser ce bâtiment.



EXTENSIONS DE GARANTIES

GARANTIES RESPONSABILITE GENERALE

RC 15 – Extension de garantie : ouvrages de retenue d'eau, digues et barrages

Par dérogation au chapitre 3.11.3.1 des Dispositions Spéciales et conformément au Tableau des montants de garantie et de franchise joint aux présentes Dispositions Particulières, nous garantissons, dans les conditions et limites de garantie des dites Dispositions Spéciales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui :

- en votre qualité de propriétaire d'ouvrages de retenue d'eau, digues ou barrages,
- ou lorsque vous en êtes propriétaire non exploitant du fait de la défaillance des gestionnaires, concessionnaires ou fermiers ou en raison des limitations dans l'objet et l'étendue de la mission que vous leur avez confiée.

Outre les exclusions prévues au chapitre 3.11 des Dispositions Spéciales, nous ne garantissons pas les dommages :

- causés par les digues ou barrages de plus de 5 mètres de hauteur ou les retenues d'eau d'une superficie supérieure à 5 hectares,
- causés ou subis par les gestionnaires, concessionnaires ou fermiers des installations,
- résultant d'événements non accidentels ou de phénomènes atmosphériques ou saisonniers.

RC 20 – Extension de garantie : station d'épuration ou de traitement des eaux usées

Par dérogation au chapitre 3.11.3.1 des Dispositions Spéciales et conformément au Tableau des montants de garantie et de franchise joint aux présentes Dispositions Particulières, nous garantissons, dans les conditions et limites de garantie des dites Dispositions Spéciales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui :

- du fait de l'exploitation d'une station d'épuration ou de traitement des eaux usées,
- ou lorsque vous en êtes propriétaire non exploitant du fait de la défaillance des gestionnaires, concessionnaires ou fermiers ou en raison des limitations dans l'objet et l'étendue de la mission que vous leur avez confiée.

Outre les exclusions prévues au chapitre 3.11 des Dispositions Spéciales, nous ne garantissons pas les dommages causés ou subis par les gestionnaires, concessionnaires ou fermiers des installations.

RC 21 – Extension de garantie : Elus locaux des communes : garantie des frais d'accompagnement psychologique

Par dérogation au chapitre 3.11.13 des Dispositions Spéciales, les garanties du présent contrat sont étendues à la prise en charge des frais destinés à fournir un accompagnement psychologique aux élus locaux des communes et dispensée par des professionnels reconnus, de leurs choix, conformément aux dispositions des articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT.

Les frais d'accompagnement psychologique sont remboursés aux élus locaux des communes dans la limite d'un montant de **5 000 euros par année d'assurance** quel que soit le nombre de séances et d'élus locaux communaux qui auront mis en jeu la présente garantie.

Nous remboursons les frais d'accompagnement psychologique, **sur présentation de justificatifs.**

RC 22 – Extension de garantie : garanties Responsabilité Environnementale – Préjudice Ecologique

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de :

- la responsabilité environnementale que vous pouvez encourir en raison de dommages environnementaux, lorsque ces dommages et préjudice résultent de vos activités, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières. Au titre de votre responsabilité environnementale, nous prenons alors en charge les frais de prévention et de réparation de ces dommages lorsqu'ils sont engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.
- la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'occasion des activités garanties au contrat, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions particulières, en raison d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique.

En outre, nous garantissons vos pertes pécuniaires, lorsqu'elles relèvent d'une atteinte accidentelle à l'environnement que vous subissez, ne résultant pas de vos activités et trouvant son origine dans le fait d'un tiers et correspondant :

- aux frais de dépollution des sols et des eaux engagés dans l'enceinte de votre entreprise ;
- aux frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers situés dans l'enceinte de votre entreprise, ainsi que de vos biens mobiliers situés à l'extérieur de cette enceinte.

Les présentes garanties s'exercent à concurrence des montants de garantie et franchises ci-après :

- **Responsabilité Environnementale : 150 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres et sous déduction d'une franchise de 1 500 € par sinistre.**
- **Responsabilité Civile du fait d'un préjudice écologique accidentel : 150 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres et sous déduction d'une franchise de 1 500 € par sinistre**

Ces garanties viennent en déduction du plafond de la garantie « Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement » exprimée au sein du tableau récapitulatif des garanties de responsabilité générale.

GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS**GARANTIE NON SOUSCRITE****GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE****PJ 03 – Extension de garantie : Protection juridique du Maire et de ses élus locaux – protection juridique conjoints, enfants et ascendants directs des élus**

Prestation information juridique, en prévention de tout litige :

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-34 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – article 104, vous disposez :

En complément de votre garantie de Protection juridique, sur simple appel téléphonique au 0978 978 097 (appel non surtaxé) de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés), nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat de Protection juridique.

Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.



La qualité d'assuré est étendue aux élus dans les conditions et limites de garantie figurant au Tableau des montants de garantie et de franchise joint aux présentes Dispositions Particulières.

La garantie s'exerce exclusivement aux 19 élus dans la liste annexée aux Dispositions Particulières et travaillant pour la Collectivité territoriale souscriptrice.

Bénéficient également de la qualité d'assuré, les conjoints, enfants et ascendants directs de ces élus lorsqu'ils sont victimes de menaces, voies de fait, injures, diffamations ou outrages en raison des fonctions de ces derniers.

Nous prenons en charge, dans le cadre de cette extension de garantie, vos litiges :

- en défense, lorsque vous êtes poursuivi pour une faute commise dans l'exercice de vos fonctions (conformément à l'article L.2123-34 du CGCT),
- en demande, lorsque vous êtes victime, à l'occasion de l'exercice de votre activité, de menaces de voies de fait, injures, diffamations ou outrages (conformément à l'article L.2123-35 du CGCT).

Outre les exclusions figurant au chapitre 6- 21 des Dispositions Spéciales, nous ne garantissons pas les litiges :

- liés à une faute détachable du service,
- vous opposant à la Collectivité qui vous emploie,
- ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
- relevant de votre vie privée.

AUTRES EXCLUSIONS SPECIFIQUES

GARANTIES RESPONSABILITE GENERALE

RC 04 - Suppression d'activités : service de distribution des eaux

Vous déclarez ne pas être propriétaire du service de distribution des eaux.

Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

RC 05 – Suppression d'activités : service de distribution d'électricité exploité en régie directe ou non par la Collectivité

Vous déclarez ne pas être propriétaire du service de distribution d'électricité.

Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

RC 06 – Suppression d'activités : service de ramassage scolaire

Vous déclarez ne pas organiser de service de ramassage scolaire.

Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

RC 07 – Suppression d'activités : organisation de colonies de vacances

Vous déclarez ne pas organiser de colonies de vacances.

Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

RC 08 – Suppression d'activités : ports de plaisance

Vous déclarez ne pas être propriétaire de port de plaisance.

Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

Clause RC 23 – Exclusion Epidémie – Pandémie

Outre les exclusions générales prévues dans les Dispositions Spéciales de votre contrat, sont également exclus au titre de l'ensemble des garanties :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais résultant :

- d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée(s) comme telle(s) par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.
- d'une maladie contagieuse ou d'une maladie infectieuse,

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :

- 1) suite à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :
 - le remboursement du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.
- 2) en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un agent titulaire et résultant d'une faute de la Collectivité. Est donc garanti : le recours effectué contre la Collectivité pour les **préjudices autres que les préjudices physiques et personnels (souffrances physiques ou morales, préjudices esthétiques ou d'agrément)**.
Le forfait de pension lui-même n'est pas garanti au titre du présent contrat.

Nous entendons par :

Maladie infectieuse : Maladie provoquée par les germes, les micro-organismes pathogènes (les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons). La propagation est liée soit à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, soit par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

Maladie contagieuse : Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.



COMPOSITION DU CONTRAT- DUREE - SIGNATURE DES PARTIES

Vous reconnaissez avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire :

- des présentes Dispositions Particulières

Vous reconnaissez avoir été informé que :

- **toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations peut entraîner des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des assurances ;**
- **les contrôles que le Groupe Allianz est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat ;**
- la gestion des sinistres au titre de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident est confiée à : Allianz Service Défense Pénale et Recours – Case courrier 2K3 – 92076 Paris la Défense Cedex ;
- les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits distribués par le groupe Allianz et/ou par le cabinet dont le nom et l'adresse figurent sur le présent document (assurances, produits bancaires et financiers, services).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier BS – 20 place de Seine – 92086 Paris la Défense Cedex, soit par fax au 01 30 68 72 51 ;

Le paragraphe 10.2 « Relations Clients », Chapitre 10 « Dispositions diverses » des Dispositions générales « Allianz Collectivités Territoriales » **est annulé et remplacé** par le texte qui suit :

Relations Clients et Médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site allianz.fr,
- ou adresser un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Sauf si votre contrat couvre un grand risque au sens de l'article L111-6 du Code des assurances vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le **délai d'un an** à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

[si Protection Juridique agents et courtiers] : à Protexia France – Service Relations Clientèle - 9, boulevard des Italiens – 75002 Paris.

La durée du contrat est de : un an avec tacite reconduction

Préavis de résiliation : deux mois

Etabli en 4 exemplaires (dont 2 exemplaires vous sont remis) le 05.10.2026

Pour la Compagnie



Guillaume de Chatellus
Directeur Développement et Souscription Mid Market MidCorp

Signature du Souscripteur

Le pize,
Christian PEYRET



ANNEXE INVENTAIRE DES BATIMENTS ASSURES



Allianz Collectivités Territoriales

DEE700

Assurance Dommages aux Biens

Collectivité de : **NOGARO**

Contrat n° : 64329632

☐ Affaire nouvelle☒ Avenant n° 3☐ Remplacement du contrat 49296354

A effet du 02/07/2026

N°	LISTE ET AFFECTATION DES BATIMENTS	SUPERFICIE DEVELOPPEE (1)		QUALITE JURIDIQUE (2)	CLASSE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT A L'INVENTAIRE (OUI/NON)
		Usage autre qu'habitation	Usage d'habitation		
1	Mairie - 1 rue de la Mairie	860 m ²		PRO	NON
2	Cinéma / Théâtre - 28 rue de la Poste	990 m ²		PRO	NON
3	Eglise de Nogaro et sacristie - Place St Austinde	3700 m ²		PRO	OUI
4	Perception et Logements** - 2 av du Dr Couécou	290 m ²	580 m ²	PNO	NON
5	Presbytère** - 5 rue des Fossés		234 m ²	PRO	NON
6	WC Rue de la Poste Rue de la Poste (entre le 13 et le 15)	12 m ²		PRO	NON
7	Ancien centre de secours Rue de la Connaissance	260 m ²		PRO	NON
8	Groupe scolaire 14 rue des Écoles	1347 m ²		PRO	NON
9	École maternelle 14 rue des Écoles	890 m ²		PRO	NON
10	Gymnase école primaire 14 rue des Écoles	250 m ²		PRO	NON
11	Garage cantine scolaire 14 rue des Écoles	130 m ²		PRO	NON
12	Logements de maîtres** 2 rue Jules Ferry	246 m ²	124 m ²	PNO	NON
13	Réfectoire et cuisine école 14 rue des Écoles	380 m ²		PRO	NON
14	Arènes Rue de la Course Landaise	1035 m ²		PRO	NON
15	Local SDF Rue de la Course Landaise	15 m ²		PRO	NON
16	Salle de Judo et Gym** Place Périé	420 m ²		PNO	NON
17	18 Salle Perrié (Rugby) Place Périé	170 m ²		PRO	NON
18	Local rangement + chasseurs Place Périé	140 m ²		PRO	NON
19	Forage Chemin de la Pisciculture	13 m ²		PRO	NON
20	Gîte Etape** 11 av des Sports	200 m ²	180 m ²	PNO	NON
21	Guichets stade 16 Ch du Chêne Liège	30 m ²		PRO	NON

(1) Voir définition page 8 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens.

(2) Propriétaire, propriétaire occupant partiel, propriétaire non occupant, copropriétaire, locataire, locataire partiel...



ANNEXE INVENTAIRE DES BATIMENTS ASSURES

Allianz

Allianz Collectivités Territoriales

Assurance Dommages aux Biens

DEE700

Collectivité de : NOGARO

Contrat n° : 64329632

☐ Affaire nouvelle

☒ Avenant n° 3

☐ Remplacement du contrat 49296354

A effet du 02/07/2026

N°	LISTE ET AFFECTATION DES BATIMENTS	SUPERFICIE DEVELOPPEE (1)		QUALITE JURIDIQUE (2)	CLASSE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT A L'INVENTAIRE (OUI/NON)
		Usage autre qu'habitation	Usage d'habitation		
22	Piscine Ch du Chêne Liège	430 m²		PRO	NON
23	Club House tennis** 16 Ch du Chêne Liège	208 m²		PNO	NON
24	Tribunes + vestiaires stade + buvette 16 Ch du Chêne Liège	676 m²		PRO	NON
25	Tennis couverts 16 Ch du Chêne Liège	2200 m²		PNO	NON
26	Vestiaires et sanitaires foot 16 Ch du Chêne Liège	100 m²		PRO	NON
27	Maison d'accueil aéro-club ** 2 rue de l'Aéroclub	110 m²		PNO	NON
28	Hangar ateliers bureau dortoir** 2 rue de l'Aéroclub	1310 m²		PNO	NON
29	Hangar Nord** 2 rue de l'Aéroclub	1462 m²		PNO	NON
30	Station de pompage circuit dans l'enceinte du circuit	12 m²		PRO	NON
31	Lavoir du chemin du moulin Ch du Moulin	60 m²		PRO	NON
32	Lavoir du Bloué Rue du Sol	60 m²		PRO	NON
33	Château d'eau Av du Cassou de Herre (entre 25 et 258)	30 m²		PRO	NON
34	Local AFN** 3ème étage 14 av du Gal Leclerc	194 m²		PNO	NON
35	Parlem TV Habitation 14 Av Général Leclerc**		80 m²	PNO	NON
36	Logement ancienne gendarmerie** 32 av du Midour		690 m²	PNO	NON
37	Local station d'épuration 162 Ch des Lagunes	10 m²		PRO	NON
38	Église de Bouit 1202 Rte de la Chapelle	200 m²		PRO	NON
39	Transformateur et WC Rue du Sol	26 m²		PRO	NON
40	Salle culturelle et associative 8 rue de la Course Landaise	1339 m²		PRO	NON
41	Maison du clan** 2 rue du Stade		300 m²	PRO	NON

⁽¹⁾ Voir définition page 8 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens.
⁽²⁾ Propriétaire, propriétaire occupant partiel, propriétaire non occupant, copropriétaire, locataire, locataire partiel...

ANNEXE INVENTAIRE DES BATIMENTS ASSURES



Allianz Collectivités Territoriales
Assurance Dommages aux Biens

DEE700

Collectivité de : **NOGARO**
Contrat n° : 64329632

☐ Affaire nouvelle ☒ Avenant n° 3 ☐ Remplacement du contrat 49296354

A effet du 02/07/2026

N°	LISTE ET AFFECTATION DES BATIMENTS	SUPERFICIE DEVELOPEE (1)		QUALITE JURIDIQUE (2)	CLASSE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT A L'INVENTAIRE (OUI/NON)
		Usage autre qu'habitation	Usage d'habitation		
42	WC Rue de Caupenne	20 m²		PRO	NON
43	Collégiale Place St Austinde	860 m²		PRO	NON
44	Local bodega comité des fêtes 6 pl des Arènes	70 m²		PRO	NON
45	Ateliers municipaux (ancien EDF) 8 av de Daniate	1004 m²		PRO	NON
46	Ossuaire Columbarium Ch de la Magine (cimetière)	15 m²		PRO	NON
47	Chapiteau Stade 16 Ch du Chêne Liège	175 m²		PRO	NON
48	Padel 16 Ch du chêne Liège	400 m²		PRO	NON
49	Bâtiment sis 10 avenue du Docteur Couecou	321 m²		PRO	NON
50	Maison individuelle sis 20 Rue Broque		127 m²	PRO	NON
53	Algéco à l'école élémentaire sis 14 Rue des Ecoles	54 m²		PNO	NON
54	Algéco situé 2 rue du stade 32110 NOGARO	19 m²		PNO	NON
SOUS-TOTAL		22743 m²	2315 m²		
TOTAL SUPERFICIE		25058 m²			

(1) Voir définition page 8 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens.

(2) Propriétaire, propriétaire occupant partiel, propriétaire non occupant, copropriétaire, locataire, locataire partiel...

